

DEPARTEMENT DES PYRENEES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
11/12/2024

Nombre de conseillers
municipaux

En exercice : 29
Présents : 23
Absents : 1
Procurations : 5
Votants : 28

OBJET :

URBANISME

Bien sans maître

En l'an deux mille vingt-quatre et le dix huit décembre à 18 h 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. BERTHELOT Stéphane, Mme CAPEILLE Sandrine, Mme BOURDIN Géraldine, M. INGHAM John, Mme BOISORIEUX Michelle, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, M. PARAYRE Jean, Mme TORRENT Michèle, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

M. BELTRAN José, Adjoint, à M. BERTHELOT Stéphane, Conseiller Municipal ; M. COSTE Jean-François, Conseiller Municipal, à M. DUNYACH Denis, Adjoint ; M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire, M. REDONDO Simon, Conseiller Municipal, à M. ANGULO José, Adjoint, Mme QUER Martine, Conseillère Municipale, à Mme TORRENT Michèle, Conseillère Municipale.

Absents :

M. PLANES Jean-Jacques, conseillers municipaux

Secrétaire de séance : Mme BOURDIN Géraldine.

La réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens : L'article 713 du Code civil dispose que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

Il s'agit en application de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des Personnes Publiques des biens qui :

1° Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Il est précisé que ce délai est ramené à dix ans lorsque les biens se situent dans le périmètre d'une opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation.

....

En effet, l'article L 1123-2 du CGPPP indique : « Les règles relatives à la propriété des biens mentionnés au 1° de l'article L. 1123-1 sont fixées par l'article 713 du code civil. »

Considérant que les recherches effectuées auprès de l'état civil permettent de justifier de cette situation par un acte de décès de Madame OLIVERES Marie-Thérèse.

Considérant qu'il s'est écoulé plus de 30 ans depuis le décès de Mme OLIVERES Marie-Thérèse, et que les héritiers potentiels ne peuvent plus prétendre à réclamer la succession, au titre de la prescription trentenaire (art.789 du code civil) le bien est donc considéré comme un « Bien Vacant Sans Maître ».

Considérant que les renseignements pris auprès des services des impôts fonciers ont permis de justifier que les contributions foncières relatives au bien, n'ont pas fait l'objet de paiement au titre des 30 dernières années.

Considérant que le bien sis au 2 rue de la Costète est un Bien Vacant Sans Maître au titre de l'article L1123-1 1° du CGPPP précité, que la procédure d'appréhension décrite aux articles L1123-2 et 713 du code civil s'applique et que le bien revient donc de plein droit à la commune de Céret à titre gratuit si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Considérant que la valeur du bien cadastré 49 BE 231 est estimée entre 30 000 et 45 000€ selon les recherches effectuées.

Considérant que la remise en état de ce bien constitue en valeur du centre-ville, à la lutte contre le logement vacant et qu'elle s'inscrit également dans les orientations actuelles de modération de la consommation d'espace.

Considérant que la commune a la volonté de proposer à la vente ce bien immobilier afin qu'il soit remis en état d'habitation ou qu'il puisse accueillir une activité favorable au dynamisme du centre-ville.

Il est proposé d'incorporer ce bien au patrimoine immobilier de la ville dans les conditions prévues par les textes en vigueur, de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître. D'autre part, il est proposé d'autoriser la vente de ce bien afin qu'il soit remis en état d'habitation où qu'il puisse accueillir une activité favorable au dynamisme du centre-ville, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment les articles 713 et 1317,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

- **D'INCORPORER** ce bien au patrimoine immobilier de la ville dans les conditions prévues par les textes en vigueur,

- **DE PRENDRE** l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et le procès-verbal de prise de possession affiché en mairie selon les modalités de l'article L2131 du Code Général des Collectivités Territoriales

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître et à effectuer, ou faire effectuer, les mesures de publicité foncière afin de rendre le transfert de propriété opposable aux tiers

- **D'AUTORISER** la vente de ce bien afin qu'il soit remis en état d'habitation où qu'il puisse accueillir une activité favorable au dynamisme du centre-ville,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET

Michel COSTE



Le Maire de CERET

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire de séance,
Géraldine BOURDIN